



Arrêt

**n° 56 956 du 28 février 2011
dans l'affaire X //**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 janvier 2011 par **X**, qui déclare être de nationalité kosovare, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 décembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 février 2011 convoquant les parties à l'audience du 28 février 2011.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante et Mme L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous vous déclarez ressortissant de la République du Kosovo, d'origine ethnique albanaise et de confession musulmane. Vous seriez né à Skenderaj (Kosovo), où vous auriez vécu depuis toujours ; vous auriez quitté cet endroit durant la guerre au Kosovo en 1998-1999, mais vous auriez regagné le lieu six mois plus tard. Vous auriez un frère et une soeur domiciliés en Belgique. Votre soeur, Sala POLIQI, serait arrivée en Belgique pour rejoindre son mari belge d'origine albanaise et n'aurait jamais demandé l'asile en Belgique. Quant à votre frère, [B. U.] (SP : [...]), il aurait introduit au départ sa demande d'asile en Belgique et serait actuellement en séjour légal. En date du 26 janvier 2010, vous auriez quitté votre pays par voie terrestre et gagné le Royaume de Belgique le 28 janvier 2010. Vous

avez introduit votre demande d'asile le 01 février 2010, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

Vous auriez été membre sympathisant de la LDK (Ligue démocratique du Kosovo) depuis 2002, mais vous n'auriez jamais occupé la moindre fonction au sein de ce parti politique et votre demande d'asile ne serait pas liée à votre adhésion à ce parti. Après vos études secondaires en 2008, vous auriez fait de petits jobs à la maison. En mars 2009, vous seriez parti en Slovénie en possession de visa de travail valable jusqu'en octobre 2009. Vous auriez quitté votre pays en janvier 2010, soit trois mois après votre retour de Slovénie.

Vous déclarez que votre village de Fsh. Bajë, situé dans la commune de Skenderaj, serait en majorité serbe : trois familles albanaises habiteraient ce village après la guerre alors qu'il y en avait quatre avant la guerre. Lors de la guerre au Kosovo en 1998-1999, ce village aurait été le fief de Serbes qui attaquaient les Albanais. Dans le village voisin d'Izbicë, environ 170 Albanais auraient été tués. Votre domicile aurait été attaqué trois fois par des Serbes qui voulaient vous exterminer ; ils vous auraient contraints de vous réfugier en Albanie avec les autres membres de votre famille. Vous auriez rejoint les colonnes d'autres fuyards albanais à Kukës (Albanie), de là, vous auriez été transférés vers Durrës (Albanie), où vous seriez restés jusqu'à la fin de la guerre, aidés par des ONGs (organisations non gouvernementales), à l'instar de l'UNHCR (Haut commissariat des Nations Unies pour les réfugiés). Rentrés au Kosovo, vous auriez été conseillés par la KFOR (Kosovo Force) de vous installer dans une école à Runikës, un village de la commune de Skenderaj, estimant que la sécurité n'était pas encore réinstaurée dans votre village natal de Bajë. Quelques jours après, toujours en 1999, vous auriez pu regagner votre domicile à Bajë.

Celui-ci avait été pillé et saccagé durant la guerre, d'où vous l'auriez d'abord réparé avec l'aide des organisations internationales impliquées dans la réhabilitation après la guerre.

En 2001, deux fermes serbes auraient été incendiées par des inconnus dans votre village, ce qui aurait fait remonter des tensions entre Serbes et Albanais. Votre domicile aurait été attaqué par des inconnus la nuit. Votre chien aurait aboyé et votre frère [B.] et vous seriez sorti dehors voir ce qui se passait. C'était l'automne, il y avait beaucoup de feuilles d'arbres tombées par terre et vous auriez entendu quelqu'un marcher. Il aurait ouvert le feu en votre direction, mais il ne vous aurait pas atteint. Vous auriez vite regagné la maison et fermé la porte. Le lendemain, vous auriez saisi la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK). Elle vous aurait entendu et posé des questions ; elle serait passée à votre domicile faire le constat, elle aurait ramassé des douilles, vous aurait promis d'ouvrir une enquête et de patrouiller la nuit dans votre village. Vous n'auriez jamais été informé des résultats de l'enquête, d'où vous auriez toujours vécu le froid dans le ventre, craignant de nouvelles attaques.

Vous précisez que les Serbes de votre village détiendraient des armes à feu avec lesquelles ils se promèneraient. La police du Kosovo serait au courant de cette situation mais ne ferait rien. Les troupes de la KFOR présentes dans votre milieu seraient en majorité russe et française et agiraient de connivence avec des Serbes. Vos visiteurs seraient interrogés et chaque fois que les Serbes organisent des fêtes, ils passeraient la nuit en criant et en tirant. Ils ne vous attaqueraient pas directement puisqu'ils craindraient d'être identifiés et signalés à la police.

Vous seriez disposé à vous installer ailleurs au Kosovo, dans des régions où les Albanais n'ont pas de problème, mais vous auriez des problèmes économiques pour le faire. Vous n'auriez des problèmes ni avec des autorités de votre pays ni avec des particuliers.

A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez votre carte d'identité délivrée par les autorités de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK), votre permis de conduire kosovar et un document attestant que votre père aurait porté plainte contre des personnes inconnues qui l'auraient menacé en 2007.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves définies dans l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Relevons tout d'abord que la seule crainte que vous invoquez en cas de retour au Kosovo est uniquement liée au fait que votre famille habiterait un village en majorité serbe et que vous craindriez de subir des attaques de leur part (voir rapport d'audition au CGRA du 21 septembre 2010, p.7). Vous expliquez que l'incendie de deux fermes serbes en 2001 aurait déclenché, dans votre village, des tensions entre Serbes et Albanais. Durant cette période, un inconnu aurait attaqué votre maison la nuit. Alerté par votre chien, vous seriez sortis avec votre frère voir ce qui se passait. L'inconnu aurait tiré sur vous, mais il aurait raté sa cible (Ibid.). Suite à cet incident, votre famille et vous vivriez inquiets que quelqu'un pourrait venir vous attaquer. Vous précisez que dans le village voisin de Runikë situé à environ deux km et demi de votre village, les Albanais n'auraient pas de problème (Ibid., p. 8). Cela étant, rien n'indique dans votre récit que vous ne pouvez pas vivre ailleurs dans votre pays que dans votre village de Bajë. Il vous est loisible de vous réinstaller ailleurs au Kosovo, notamment à Runikë où votre ethnie est majoritaire, et y vivre en toute sécurité, comme votre cousin Sherif UKA l'aurait fait après la guerre (Ibid., p. 7). Interrogé sur cette éventualité, vous reconnaissez vous-même que c'est possible, mais qu'il vous faut des moyens économiques pour subvenir à vos besoins (Ibid., p. 9 & p. 10). Il s'agit ici des raisons économiques qui ne rentrent pas dans la Convention de Genève qui garantit une protection internationale à toute personne qui craint avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa nationalité, de sa religion, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques. Rien, dans vos déclarations successives, ne permet de croire que vous ne pouvez pas vivre dans une autre région de votre pays. De surcroît le Kosovo est majoritairement composé d'albanophones.

Ensuite, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible le fait que, en ce qui concerne votre situation, vous n'avez pas pu obtenir une aide ou une protection des autorités nationales et internationales présentes au Kosovo, ou que si ces problèmes devaient se reproduire après votre retour au Kosovo, vous ne pourriez obtenir une telle protection. En effet, vous déclarez qu'après l'attaque de votre domicile, vous auriez alerté la MINUK. Celle-ci serait intervenue : elle vous aurait entendu et posé des questions ; elle serait passée à votre domicile faire le constat, elle aurait ramassé des douilles, elle vous aurait promis d'ouvrir une enquête et de patrouiller la nuit dans votre village (Ibid., p. 7 & p. 9). Vous dites qu'elle ne vous a pas signalé les résultats de ses enquêtes et vous n'êtes pas allé demander la suite ou recourir à d'autres autorités nationales ou internationales (Ibid., p. 7). Il n'est dès lors pas possible de conclure que ces dernières ont fait ou feraient preuve d'un comportement inadéquat à l'égard de votre famille. Vous n'auriez pas non plus dénoncé systématiquement les autres faits que vous auriez vécu, notamment les tirs à l'arme automatique la nuit chaque fois que les Serbes de votre village seraient en fête dans une maison située à 100 m de votre habitation et le fait qu'ils soumettraient à l'interrogatoire les visiteurs qui viendraient à votre domicile (Ibid., p. 8). Convié à expliquer votre passivité, vous avez répondu, sans fournir la moindre preuve matérielle, que la police de votre pays ne remplissait pas ses fonctions et que la KFOR s'entendrait bien avec les Serbes (Ibid., p. 9).

Toutefois, s'agissant spécifiquement de la police kosovare, il apparaît qu'elle réagit de manière efficace lorsqu'elle est informée d'un délit. Même si un certain nombre de réformes sont encore nécessaires en son sein, il ressort qu'après l'entrée en vigueur, en juin 2008, de la « Law on the Police » et de la « Law on the Police Inspectorate of Kosovo », qui règlent notamment les droits et les responsabilités de la police, le fonctionnement de la PK a été rendu plus conforme aux normes internationales relatives au travail de la police. À l'heure actuelle, la PK est en outre assistée par la Eulex Police Component, et ce afin d'accroître la qualité du travail accompli par la police et de veiller à ce que la PK soit au service de tous les citoyens du Kosovo, indépendamment de toute ingérence. Les informations dont dispose le Commissariat général démontrent également que l'OSCE (Organization for Security and Co-operation in Europe) Mission in Kosovo accorde une attention particulière à l'instauration d'une sécurité accrue au Kosovo. Rappelons ici que les protections offertes par la convention de Genève et la protection subsidiaire sont auxiliaires à celles disponibles dans le pays d'origine d'un demandeur d'asile et que, dès lors, un candidat réfugié se doit d'avoir épuisé les moyens de protection disponibles dans le pays dont il est ressortissant, ou à défaut de démontrer l'impossibilité pour lui d'accéder à ces moyens ; ce qui, au vu de vos déclarations n'est nullement le cas en l'espèce. Partant, le manque de détermination relevé supra est incompatible avec l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de subir des persécutions et/ou des atteintes graves en cas de retour au Kosovo. Quoiqu'il en soit, relevons qu'en cas de retour, vous pourriez requérir l'aide ou la protection des autorités nationales/internationales présentes au Kosovo, si des tiers –venaient à vous menacer. Rien, dans vos déclarations, ne permet de croire que vous ne puissiez obtenir une protection adéquate de la part des autorités nationales et internationales présentes dans votre pays. D'ailleurs, vous déclarez ne jamais avoir eu de problèmes

graves et particuliers avec les autorités de votre pays (cfr, audition CGRA, pages 9 et 10 & Questionnaire écrit CGRA).

Enfin, notons que vous invoquez clairement que votre demande d'asile n'est pas liée à votre adhésion à la Ligue démocratique du Kosovo, LDK (Ibid., p. 4). Quant à votre expérience douloureuse de la guerre 1998-1999, soulignons que celle-ci est tributaire d'une situation de violence généralisée survenue dans votre pays à un moment et dans contexte bien précis : la guerre de 1999. Certes, la commune de Skenderaj dont vous êtes originaire, ainsi que beaucoup d'autres localités du Kosovo ont connu des événements violents en 1999, orchestrés par l'armée serbe. Toutefois, cette armée a quitté le Kosovo au cours du printemps 1999, soit il y a plus de 10 ans. D'où vous ne courez aucun risque d'être exposé à de nouvelles agressions de sa part, en cas de retour dans votre pays d'origine. Vous précisez en outre qu'après la guerre, vous n'avez jamais eu des problèmes dans votre pays ni avec des particuliers ni avec des autorités (Ibid., p. 10) et que même après votre départ en Belgique, personne n'a inquiété votre famille restée au Kosovo (Ibid., p. 9).

De ce qui précède, il appert que vous ne fournissez pas d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Par ailleurs, je porte à votre connaissance que j'ai pris, en août 2000, une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié à votre frère [B. U.] (SP :[...]).

Dans ces conditions, les documents que vous avez présentés pour appuyer votre demande, à savoir : votre carte d'identité délivrée par les autorités de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK), votre permis de conduire kosovar et un document attestant que votre père aurait porté plainte contre des personnes inconnues qui l'auraient menacé en 2007, s'ils confirment votre identité, votre aptitude à conduire (faits d'ailleurs nullement remis en cause par la présente décision), ils ne sont pas de nature à remettre en cause les éléments de motivation susmentionnés. Il en est de même pour le document relatif aux menaces de votre père en 2007. Ce document basé exclusivement sur la déclaration de votre père à la station de police de Skenderaj n'aide pas à comprendre le bien fondé de votre crainte. Ce n'est ni plus ni moins qu'une preuve que votre père a porté plainte à la police.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête, la partie requérante se réfère à l'exposé des faits tels qu'exposé lors de son audition devant la partie défenderesse.

2.2. Elle n'avance pas de moyen de droit, mais confirme avoir été traumatisée par les événements survenus en 1998 et 1999 ainsi qu'en 2001. Elle soutient craindre également de subir des agressions en cas de retour au Kosovo contre lesquelles, même si elle peut porter plainte a posteriori, elle n'en sera pas pour autant sauf a priori.

2.3. A la fin de sa requête, sans qu'un dispositif formel apparaisse, la partie requérante sollicite le statut de réfugié.

3. Question préalable

3.1. Le Conseil constate que la requête ne contient pas d'exposé des moyens de droit. Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des faits invoqués, qu'elle vise en réalité à contester la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (ci-après dénommée la Convention de Genève), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des

étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) ainsi que le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

4. L'examen du recours

4.1 L'acte attaqué refuse de reconnaître le statut de réfugié au requérant en raison, notamment, de l'absence d'un fait concret de nature à établir un défaut caractérisé de protection de la part des autorités, soit locales soit internationales, telle que définie à l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980. Elle rappelle également que la protection qui découle de la Convention de Genève, tant en ce qui concerne le statut de réfugié que le bénéfice de la protection subsidiaire, revêt un caractère subsidiaire ne pouvant être accordée que pour pallier une carence dans l'état d'origine, laquelle n'est pas démontrée dans le cas du requérant.

4.2. Le requérant, qui n'avance pas de moyen de droit, argue d'un traumatisme psychologique subi à la suite d'évènements survenus en 1998, 1999 et 2001. Il argue craindre de nouvelles agressions.

4.3. La question pertinente, indépendamment de la question de l'actualité de la crainte, qui doit être tranchée consiste à savoir s'il était possible pour le requérant de solliciter une protection effective des autorités, locales ou internationales, de leur pays au sens de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980, la protection internationale prévue par la Convention de Genève étant effectivement subsidiaire à une protection telle que visée à l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

4.4. La notion de protection effective est précisée à l'article 48/5, de la loi. Cet article est ainsi rédigé :

« § 1er Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :

- a) l'Etat;*
- b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;*
- c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.*

§ 2. La protection peut être accordée par :

- a) l'Etat, ou*
- b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire.*

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. »

4.5. En l'espèce, puisque l'acteur dont émane la possible persécution ou l'atteinte grave est un acteur non étatique au sens de l'article 48/5, § 1er, c), la question est de savoir s'il peut être démontré que les acteurs visé au point paragraphe 2 et, en particulier l'Etat, ne peut ou ne veut pas accorder une protection aux requérants. Plus précisément encore, il convient d'apprécier si cet Etat prend des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves décrites par le requérant, en particulier s'il dispose d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et [si] le demandeur a accès à cette protection.

4.6. La partie défenderesse soutient que le requérant aurait pu trouver cette protection auprès des autorités kosovares et internationales. Or, le requérant n'apporte aucun élément de nature à démontrer que l'Etat et les organisations internationales qui lui apportent un soutien ne prendraient pas des

mesures raisonnables pour empêcher des violences privées telles que celles dont il prétend avoir été victimes ni qu'elles ne disposent pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes. Il ne démontre pas davantage qu'il n'aurait pas eu accès à cette protection, alors que la lecture du rapport administratif, et plus particulièrement des informations objectives y versées, tend à accréditer la position de la partie défenderesse, le requérant n'apportant pas d'explications qui puissent être suffisamment établies à son inaction.

4.7. La décision attaquée a, en conséquence, rejeté la demande d'asile sans violer les articles 48/3 et 48/4 de la loi, le requérant ne démontrant pas qu'il ne pouvait se réclamer de la protection des autorités de son pays et qu'il n'aurait pas eu accès à une protection effective de leur part, à supposer établis les événements relatés.

5. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas avoir quitté son pays d'origine ou en rester éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encoure en cas de retour dans son pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi de la requête, fort sommaire au demeurant, puisqu'en toute hypothèse, cet examen ne pourrait pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille onze par :

M. S. PARENT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. B. TIMMERMANS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

B. TIMMERMANS

S. PARENT